



**ACCORD DE COOPÉRATION**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT**  
**DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT**  
**DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**  
**DANS LE DOMAINE**  
**DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU**

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom left corner of the page.

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

**Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'une part,**

**Et**

**Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,**

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** », et individuellement la « **Partie** » ;

**CONSIDERANT** les excellentes relations d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal ;

**CONSIDÉRANT** les différentes Conventions et Accords sur la gestion durable des ressources en eau auxquels chaque pays est Partie ;

**RECONNAISSANT** le rôle crucial de la gestion intégrée des ressources en eau pour le développement durable et la sécurité environnementale ;

**CONSCIENTS** des défis accrus imposés par le changement climatique et les pressions anthropiques sur les ressources en eau dans leur pays respectif ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de promouvoir globalement la protection et la gestion durable des ressources en eau, ainsi que de renforcer la résilience des écosystèmes aquatiques face aux défis du changement climatique et des pressions anthropiques ;

**SOUCIEUX** de la nécessité de préserver et de gérer de façon durable les ressources en eau, les zones humides et les littoraux pour le bénéfice mutuel de leurs États et des générations présentes et futures ;

**DÉSIREUX** de conjuguer leurs efforts pour une meilleure coopération bilatérale en matière de gestion et de développement durable des ressources en eau au bénéfice mutuel de leur pays et de leurs populations ;

**PERSUADÉS** qu'une coopération active en matière de gestion des ressources en eau peut produire des résultats significatifs, quant à la lutte contre l'exploitation effrénée de ces ressources et la dégradation des écosystèmes aquatiques ;

**DÉSIREUX** de renforcer, d'élargir et de diversifier la coopération, fondée sur le dialogue, la concertation, et l'échange des expériences et des bonnes pratiques en matière de gestion et préservation des ressources en eau ;

**CONVAINCUS** de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine de la lutte contre les effets néfastes du changement climatique ;

**RÉAFFIRMANT** les principes du respect mutuel, de la souveraineté, de l'égalité, de l'équité, du genre et de la non-discrimination et reconnaissant les avantages pour les Parties découlant du présent Accord ;

**Rappelant** que le Sénégal et la Côte d'Ivoire appartiennent à l'espace CEDEAO, et qu'ils partagent des défis environnementaux et climatiques communs ;

**Réaffirmant** leur volonté de renforcer la solidarité régionale, conformément aux engagements pris par les Etats membres de la CEDEAO et aux principes de coopération Sud-Sud ;

**Conviennent de ce qui suit :**

### **Article 1** **Objet**

Le présent Accord a pour objet de définir le cadre général de coopération entre les Parties en vue de renforcer leur coopération bilatérale dans le domaine de la gestion durable des ressources en eau.

### **Article 2** **Objectifs**

Par cet Accord, les Parties s'accordent à :

- renforcer leurs partenariats en favorisant une coopération politique et sectorielle, ainsi que des actions conjointes sur les questions présentant un intérêt commun, y compris les défis régionaux et mondiaux ;
- fournir un fondement juridique durable en vue du renforcement de la coopération bilatérale, ainsi que de la coopération au sein des Organisations et structures internationales et régionales ;
- promouvoir la préservation et la gestion durable des ressources en eau, conformément aux lois et dispositions réglementaires en vigueur dans leur pays respectif ;
- contribuer ensemble au renforcement de la paix et de la stabilité sous régionale à travers la promotion d'un règlement pacifique des différends liés aux eaux transfrontalières, en conformité avec les principes de justice et de droit international de l'eau.

### **Article 3**

#### **Domaines de coopération**

Conformément aux objectifs qu'elles se sont fixées, les Parties coopèrent dans les domaines suivants :

- gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) ;
- protection et aménagement des berges et lits des cours d'eau ;
- évaluation et surveillance des eaux souterraines et de surface ;
- lutte contre les pollutions anthropiques des ressources en eau ;
- gestion des risques hydro-climatiques extrêmes, y compris le développement de système d'alerte précoce ;
- partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la vulnérabilité climatique ;
- mobilisation conjointe des financements climatiques au niveau régional et international ;
- éducation, sensibilisation et formation en gestion durable des ressources en eau ;
- gestion des conflits d'usages ;
- amélioration de la gouvernance des ressources en eau et renforcement institutionnel ;
- harmonisation des cadres législatifs et réglementaires nationaux ;
- tout autre domaine d'intérêt mutuel relatif à leur domaine de compétences que les Parties jugeront utiles d'inclure ultérieurement.

### **Article 4**

#### **Autres domaines de coopération**

Les secteurs qui ne sont pas régis par les domaines de coopération énoncés dans le présent Accord de coopération continueront d'être règlementés par les cadres institutionnels traditionnels existants entre les deux pays.

### **Article 5**

#### **Coopération institutionnelle**

Les Parties conviennent de promouvoir la coopération entre les personnes morales, publiques et privées, les Organisations Non Gouvernementales, les associations civiles, les hommes d'affaires, les chercheurs et toute autre entité impliquée dans les questions de développement liées à la gestion durable des ressources en eau.



## **Article 6** **Mise en œuvre**

La coopération dans les domaines visés à l'article 3 du présent Accord est mise en œuvre au moyen d'Accords complémentaires à conclure entre les Parties. Ces Accords préciseront entre autres :

- les objectifs à atteindre ;
- l'organisation et les structures nécessaires à leur exécution ;
- les droits et obligations des Parties.

Les Parties s'accordent à coopérer de la manière ci-après, pour le bénéfice mutuel de leur pays dans les domaines énoncés à l'article 3 :

- échanges d'expériences, de technologies et renforcement mutuel de capacités pour une meilleure gestion des ressources en eau ;
- échanges d'informations scientifiques et collaboration ;
- partage de bonnes pratiques en matière de législation, réglementation et de gouvernance des ressources en eau ;
- organisation de stages de formation et d'études ;
- promotion de la recherche et de l'innovation ;
- développement d'actions de sensibilisation auprès des populations ;
- développement et réalisation de projets conjoints ou d'intérêt commun ;
- autres formes de coopération mutuellement décidées.

Les responsables des Ministères et des Départements concernés et leurs fonctionnaires se réunissent si nécessaire, alternativement en Côte d'Ivoire et au Sénégal, afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace du présent Accord de coopération.

## **Article 7** **Autorités compétentes**

Les Autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord de coopération sont :

- Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire : le Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- Pour le Gouvernement de la République du Sénégal : le Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement.



Les Parties conviennent également à :

- renforcer les actions visant à accroître l'implication de toutes les parties prenantes y compris les populations locales dans la gestion durable des ressources en eau ;
- encourager la participation des femmes et des jeunes dans les initiatives de gestion durable des ressources en eau ;
- renforcer les capacités institutionnelles à travers la formation du personnel et le développement des compétences ;
- promouvoir des forums d'échanges d'expériences, et la constitution de réseaux de recherche et de développement dans les domaines concernés par cet Accord ;
- renforcer l'engagement des partenaires financiers et techniques en faveur de la préservation et de la gestion durable des ressources en eau.

### **Article 8** **Mécanisme de consultations**

Les Parties se consultent régulièrement, au niveau ministériel ou par l'intermédiaire de leurs représentants et experts, sur des questions bilatérales, régionales et internationales d'intérêt commun.

Afin d'assurer le suivi régulier de l'Accord de coopération, les Parties conviennent de créer un Comité Technique de Suivi chargé de la programmation et de l'organisation des concertations entre les Administrations des deux (2) Etats en charge de la préservation et de la gestion des ressources en eau.

Ce Comité se réunit annuellement en session ordinaire, alternativement en Côte d'Ivoire et au Sénégal, et en session extraordinaire selon les besoins exprimés par l'une des parties. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par visioconférence, selon les modalités convenues par les Parties.

Les Parties conviennent des modalités pratiques d'application du présent Accord.

Les Parties se concertent régulièrement pour tenir compte de l'évolution des politiques sectorielles relatives à la gestion durable des ressources en eau, aussi bien au niveau de leur pays respectif que des Organisations régionales ou internationales auxquelles elles appartiennent.



**Article 9**  
**Incidence financière**

Chaque Partie prend en charge les frais afférents à la participation de sa délégation aux réunions prévues par le présent Accord de coopération, notamment les frais de séjour et de voyages internationaux (aller et retour) entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

Les charges relatives au transport local, à l'hébergement et à la restauration incombent à la Partie qui abrite la réunion.

Les Parties s'appuient en priorité sur les ressources humaines et matérielles disponibles dans les deux pays pour la mise en œuvre des projets à réaliser dans le cadre de la coopération bilatérale.

**Article 10**  
**Clause de non incidence**

Le présent Accord de coopération n'affecte en rien les obligations résultant des instruments juridiques internationaux déjà signés et ratifiés par les Parties ou les obligations découlant des Organisations régionales ou internationales auxquelles appartiennent les deux pays.

**Article 11**  
**Règlement de différends**

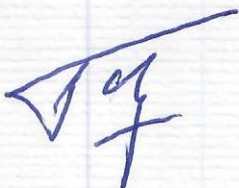
Les Parties s'engagent à résoudre de manière amiable, par voie diplomatique, tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord de coopération.

**Article 12**  
**Amendement ou révision**

Le présent Accord de coopération peut être amendé d'un commun accord par les Parties. Les amendements proposés n'entrent en vigueur qu'après échange de notes par voie diplomatique entre les Parties.

**Article 13**  
**Durée et entrée en vigueur**

Le présent Accord de coopération prend effet à compter de sa date de signature et est conclu pour une durée de cinq (05) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes, sauf dénonciation par l'une des



Parties. Avant chaque reconduction du présent Accord, le Comité de Suivi Technique évalue l'opportunité d'une révision afin d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité.

#### **Article 14 Dénonciation ou résiliation**

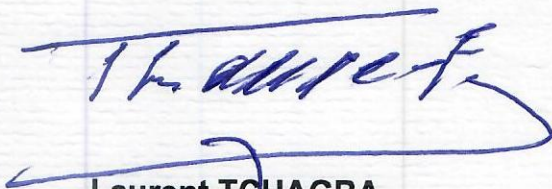
Le présent Accord peut être dénoncé ou résilié à l'initiative de l'une des Parties après un préavis de six (06) mois, notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

En cas de dénonciation ou de résiliation, les projets en cours se poursuivent jusqu'à leur terme, sauf décision contraire convenue entre les Parties.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord de coopération.

Fait à **Dakar le 29 septembre 2025** en deux (02) exemplaires originaux en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**



**Laurent TCHAGBA**  
Ministre des Eaux et Forêts

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU  
SENEGAL**



**Dr Cheikh Tidiane DIEYE**  
Ministre de l'Hydraulique et  
de l'Assainissement